

N° 300-344-1-08-000035-6

Chef n°: 1

DÉFENDEUR

Restaurants Burger King du Canada inc.
401, The West Mall, suite 700
Toronto (Ontario) M9C 5J4

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles
et pénales
400, boul. Jean-Lesage, bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4

Date de naissance :

Dossier OPC : 9824111.001

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :


À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 22 octobre 2007, étant un commerçant, dans un message publicitaire diffusé au moyen d'une affiche promotionnelle distribuée à sa succursale du 500, rue Ste-Catherine Ouest, à Montréal, a accordé plus d'importance à la prime, les figurines Viva Piñata, qu'au bien offert, les bouchées de poulet, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), en contrevenant à l'article 232 de cette Loi.

Amende minimale: 2 000,00 \$

Me Jean-Louis Renaud - OP-1420

Personne autorisée par le poursuivant



Signature

25 juillet 2008

Date

Date de signification du constat

Lorsque signifiée par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci : Date :

Heure :

OU lorsque signifiée par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 2 000,00 \$ + Frais : 500,00 \$ + Contribution : 10,00 \$ = Montant total réclamé : 2 510,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Restaurants Burger King du Canada inc.
401, The West Mall, suite 700
Toronto (Ontario) M9C 5J4

Dossier OPC : 9824111.001

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-08-000035-6 - chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- Coupable ;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée ;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-08-000035-6

Chef n°: 2

DÉFENDEUR

Restaurants Burger King du Canada inc.
401, The West Mall, suite 700
Toronto (Ontario) M9C 5J4

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles
et pénales
400, boul. Jean-Lesage, bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4

Date de naissance :

Dossier OPC : 9824111.001

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 22 octobre 2007, étant un commerçant, a fait de la publicité à but commercial à des personnes de moins de 13 ans, en faisant diffuser un message publicitaire au moyen d'une affiche promotionnelle distribuée dans sa succursale du 500, rue Ste-Catherine Ouest, à Montréal et relative à des bouchées de poulet et des figurines Viva Piñata, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), en contrevenant à l'article 248 de cette loi.

Amende minimale: 2 000,00 \$

Me Jean-Louis Renaud - OP-1420

Personne autorisée par le poursuivant



Signature

25 juillet 2008

Date

Date de signification
du constat

Lorsque signifiée par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci : Date

Heure :

OU lorsque signifiée par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 2 000,00 \$ + Frais : 500,00 \$ + Contribution : 10,00 \$ = Montant total réclamé : 2 510,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Restaurants Burger King du Canada inc.
401, The West Mall, suite 700
Toronto (Ontario) M9C 5J4

Dossier OPC : 9824111.001

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-08-000035-6 - chef n° 2, je soussigné(e) plaide :
 Coupable ;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée ;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-08-000035-6

Chef n°: 3

DÉFENDEUR

Restaurants Burger King du Canada inc.
401, The West Mall, suite 700
Toronto (Ontario) M9C 5J4

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles
et pénales
400, boul. Jean-Lesage, bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4

Date de naissance :

Dossier OPC : 9824111.001

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 22 octobre 2007, étant un commerçant, a fait de la publicité à but commercial à des personnes de moins de 13 ans, en faisant distribuer dans sa succursale du 500, rue Ste-Catherine Ouest, à Montréal, lors de l'achat de bouchées de poulet sur le menu pour enfants, des sacs promotionnels identifiés à la marque Burger King et contenant une figurine Viva Piñata, ainsi qu'un dépliant explicatif et un jouet contenu dans la figurine aussi identifiés à la marque Burger King, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), en contrevenant à l'article 248 de cette loi.

Amende minimale: 2 000,00 \$

Me Jean-Louis Renaud - OP-1420

Personne autorisée par le poursuivant

Signature

25 juillet 2008

Date

Date de signification
du constat



Lorsque signifiée par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci : Date :

Heure :

OU lorsque signifiée par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 2 000,00 \$ + Frais : 500,00 \$ + Contribution : 10,00 \$ = Montant total réclamé : 2 510,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Restaurants Burger King du Canada inc.
401, The West Mall, suite 700
Toronto (Ontario) M9C 5J4

Dossier OPC : 9824111.001

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-08-000035-6 - chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

- Coupable ;
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée ;
- Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)